

Projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999
concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de
services pour personnes âgées.

Avis du Conseil d'Etat

(21 avril 2009)

Par dépêche du 16 janvier 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Famille et de l'Intégration.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce furent communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 26 février et 9 mars 2009. Au moment de l'émission du présent avis, le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de l'avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ou d'autres instances éventuellement consultées et il faudra, le cas échéant, en tenir compte dans la rédaction finale du préambule.

Considérations générales

Le règlement grand-ducal sous avis se situe dans la lignée directe des dispositions de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, ainsi que de la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide. L'offre de la prise en charge des situations de fin de vie devant être assurée soit aux domiciles des personnes concernées soit dans les centres intégrés pour personnes âgées et les maisons de soins, diverses modifications aux dispositions du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, ainsi que l'introduction de diverses dispositions nouvelles, se sont imposées.

Pour garantir une prise en charge de qualité des personnes âgées, malades ou en fin de vie, soit qu'elles aient opté pour les soins palliatifs ou pour l'euthanasie, le personnel encadrant doit disposer de compétences et de connaissances particulières qui actuellement ne sont pas suffisamment intégrées dans les formations de base des professions concernées.

Selon l'exposé des motifs, le règlement sous avis a pour objet:

- d'introduire des normes au niveau des personnels d'encadrement des structures et services pour personnes en fin de vie;

- d'introduire des critères infrastructurels et d'établir des critères minima de nombre et de qualification des personnels d'encadrement pour des centres d'accueil pour personnes en fin de vie;
- de tenir compte de différentes évolutions intervenues depuis la mise en vigueur du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999;
- d'apporter une harmonisation au niveau des différentes règles et normes législatives et réglementaires régissant la matière;
- d'introduire une simplification administrative pour certaines opérations.

Le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées avait été pris en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le projet sous avis trouve son fondement, d'une part, dans la loi précitée du 8 septembre 1998, d'autre part, dans la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, ainsi que dans la loi du 16 mars 2009 sur l'euthanasie et l'assistance au suicide.

Etant donné que les dispositions du projet sous avis ne concernent non seulement des personnes âgées, mais des personnes de tous les âges en fin de vie, le Conseil d'Etat estime qu'il serait utile d'apporter des précisions afférentes à l'intitulé.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat se demande s'il n'aurait pas été préférable d'abroger le règlement grand-ducal précité de 1999 qui avait été pris en invoquant l'urgence, sans l'avis du Conseil d'Etat, au profit de l'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Cette approche se serait en tout cas avérée plus aisée d'un point de vue légistique, que l'option retenue, qui n'est pas non plus faite pour faciliter la lecture des dispositions modifiées.

Examen des articles

Intitulé

Pour les raisons qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de retenir l'intitulé comme suit:

« Règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées et introduisant des normes au niveau des structures et services pour personnes en fin de vie ».

Préambule

Il y a lieu de faire abstraction de la référence au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées, alors que c'est un acte de nature identique que le règlement grand-ducal en projet, et qui fait d'ailleurs l'objet des modifications envisagées.

Au fondement procédural, le Conseil d'Etat constate qu'il y a lieu d'apporter l'adaptation qui s'impose en fonction de la disponibilité en temps utile des avis des différentes chambres professionnelles consultées. D'un point de vue rédactionnel, il faudra redresser le texte en tenant compte du fait que la Chambre des employés privés et la Chambre de travail sont entretemps regroupées en une seule chambre professionnelle, la Chambre des salariés.

Ainsi, il échet de remplacer au fondement procédural les termes « de la chambre des employés privés, de la chambre de travail » par les termes « de la Chambre des salariés ». En outre, il y a lieu de citer les autres chambres professionnelles en commençant le mot « Chambre » avec une lettre majuscule.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat ne peut s'empêcher de faire part de son étonnement quant à la teneur de l'avant-dernier visa qui invoque l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat. A ce sujet, il tient à rappeler aux auteurs du présent projet que le fait d'invoquer l'urgence les dispenserait de la formalité de soumettre celui-ci pour avis au Conseil d'Etat. Partant du principe qu'il s'agit d'un lapsus, et que les auteurs attendent patiemment l'avis du Conseil d'Etat, ce dernier leur propose de bien vouloir reformuler ledit visa de la manière suivante:

« Notre Conseil d'Etat entendu; ».

Article 1^{er}

Dans sa rédaction actuelle, cet article est superfétatoire quant à la forme, alors qu'il est dépourvu de portée normative. Le Conseil d'Etat propose dès lors de le rédiger comme suit:

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées est modifié comme suit: ».

Le Conseil d'Etat propose également un réagencement du projet sous avis, alors que les modifications envisagées concernent uniquement le règlement grand-ducal du 8 décembre 1999. L'article 1^{er} regrouperait ainsi les articles 2 à 30 (points 1° à 29°) et l'article 31 deviendrait par conséquent l'article 2.

Article 2 (point 1° selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 (point 1° selon le Conseil d'Etat) prévoit que dorénavant les services d'aide à domicile et de soins à domicile peuvent regrouper plusieurs bases géographiquement éparpillées sans devoir obtenir un agrément distinct pour chaque unité ou base. Le Conseil d'Etat estime que cette modification de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 est fondée, étant donné que les services visés effectuent des prestations au domicile des usagers et ne peuvent, pour des raisons d'organisation, être implantés sur un même site géographique.

D'un point de vue rédactionnel et pour rendre la compréhension plus aisée, le Conseil d'Etat propose de compléter le texte de l'article 2 en

précisant les services desquels il s'agit. Aussi faudra-t-il redresser la phrase introductive en remplaçant le terme « paragraphe » par le terme « alinéa ».

L'article 2 (point 1° selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

« 1° L'article 1^{er} est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

« Par dérogation au principe tracé à l'alinéa précédent, un service d'aide à domicile, tel que défini à l'article 4, point 7) ou un service de soins à domicile, tel que défini à l'article 4, point 8), peut regrouper plusieurs unités, même si celles-ci sont géographiquement dispersées. » »

Article 3 (point 2° selon le Conseil d'Etat)

L'article 3 (point 2° selon le Conseil d'Etat) ne donne pas lieu à observation.

Article 4 (point 3° selon le Conseil d'Etat)

Par l'article 4 (point 3° selon le Conseil d'Etat), des dispositions concrètes sont introduites quant à la présentation des dossiers à soumettre pour solliciter l'accord de principe ministériel. Le Conseil d'Etat approuve l'objectif de faire présenter les demandes d'agrément de façon plus uniforme en vue de l'octroi, en toute connaissance de cause, d'un accord de principe.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat rend attentif au fait qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 3, alinéa 1^{er} pour le « compléter par une phrase », mais d'abroger la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} pour la remplacer par le texte proposé.

Aussi le Conseil d'Etat recommande-t-il de supprimer le terme « étoffé » qui n'a pas de portée juridique, et dont l'interprétation crée une insécurité juridique quant au contenu du dossier à soumettre au ministre.

Quant à la référence, il y a lieu de l'inverser pour citer d'abord l'article 3, puis l'alinéa 1^{er}. A la deuxième phrase, le terme « ministre » est à commencer par une lettre minuscule.

Ainsi, il y a lieu de reformuler l'article 4 (point 3° selon le Conseil d'Etat) et de le compléter par une liste détaillée et exhaustive des pièces à produire pour compléter le dossier qui sera transmis au ministre.

Article 5 (point 4° selon le Conseil d'Etat)

Par l'article 5 (point 4° selon le Conseil d'Etat), l'article 4 du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 est complété par l'introduction du principe d'une prise en charge des situations en fin de vie aux centres intégrés pour personnes âgées, aux maisons de soins, aux services d'aide à domicile et aux services des soins à domicile.

A la suite du réagencement proposé par le Conseil d'Etat, il y a lieu de remplacer les points 1° à 7° de l'article sous revue par les lettres a) à g).

Ainsi, les modifications y proposées sont à formuler de la façon suivante, p.ex. sous le point 1° (lettre a) selon le Conseil d'Etat):

« a) Le point 1) *in fine* (...) de fin de vie ».

La même observation vaut pour les articles 6, 8, 10, 15, 16, 18, 22, 25 et 27 du projet.

Par l'abrogation du point 3), le règlement sous avis tient compte du constat que le Centre de récréation, d'orientation, de validation et de réactivation s'est avéré ne plus correspondre aux besoins et à la réalité du terrain.

Un nouveau point 12) introduit le concept de centre d'accueil pour personnes en fin de vie.

Quant au fond de ces dispositions, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

En ce qui concerne le point 7° (lettre g) selon le Conseil d'Etat), afin d'augmenter la lisibilité et la compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de citer entre guillemets le texte entier du nouveau point 12) à ajouter, y compris l'intitulé. A part cette modification, dans la partie de la phrase « sur les plans affectif, physique, psychique, social et philosophique et spirituel de l'utilisateur » il y a lieu d'omettre la conjonction « et » derrière le terme « philosophique » et de la remplacer par une virgule.

Ainsi, le point 7° (lettre g) selon le Conseil d'Etat) se lira comme suit:

« g) L'article 4 est complété par un nouveau point 12) qui prend la teneur suivante:

« 12) *Centre d'accueil pour personnes en fin de vie*

Est à considérer comme centre d'accueil pour personnes en fin de vie, tout service (...) sur les plans affectif, physique, psychique, social, philosophique et spirituel de l'utilisateur (...). » »

Article 6 (point 5° selon le Conseil d'Etat)

Par l'article 6 (point 5° selon le Conseil d'Etat), les conditions d'exercice de centres intégrés pour personnes âgées et de maisons de soins sont adaptées en précisant davantage quels outils devront être élaborés par les gestionnaires. Le principe d'une permanence en soins palliatifs est introduit pour les services des soins à domicile. Un nouveau point définit les obligations générales de centres d'accueil pour personnes en fin de vie.

Aux points 1°, 2° et 3° (lettres a), b) et c) selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue rédactionnel, d'omettre chaque fois les termes « de l'article 5 du règlement », étant donné que la référence à l'article 5 est déjà faite à la phrase introductive. Pour rendre la lisibilité et la compréhension plus aisées, le Conseil d'Etat propose de citer outre les numéros des points modifiés, leurs titres à chaque point de l'article 6 du règlement. Ainsi, les points 1° et 2° (lettres a) et b) selon le Conseil d'Etat) commenceront comme suit:

« a) Au point 1) intitulé « Centre intégré pour personnes âgées », et au point 2) intitulé « Maison de soins », les 4^e et 5^e tirets sont remplacés par (...);

b) Le point 3) intitulé « Centre de récréation, d'orientation, de validation et de réactivation » est abrogé. »

A l'article 6, point 3^o (point 5^oc) selon le Conseil d'Etat), les auteurs ont erronément employé le terme « point » au lieu de « tiret ». Ainsi, le Conseil d'Etat propose de redresser le point 3^o comme suit:

« c) Le point 8) intitulé « Soins à domicile » est complété par un troisième tiret, comme suit:

« - permanence en soins palliatifs, 24 heures sur 24, assurée par du personnel propre au service. » »

Toujours à l'article 6, au début de phrase du point 4^o (point 5^o d) selon le Conseil d'Etat), le Conseil d'Etat recommande d'omettre les termes « du règlement ». D'un point de vue rédactionnel, pour augmenter la lisibilité et la compréhension du texte, le Conseil d'Etat propose de citer entre guillemets le texte entier du nouveau point 12) à ajouter, y compris l'intitulé. Ainsi, le point 4^o (lettre d) selon le Conseil d'Etat) commencera comme suit:

« d) L'article 5 est complété par un nouveau point 12) qui prend la teneur suivante:

« 12) *Centre d'accueil pour personnes en fin de vie*

- ouverture aux usagers et permanence d'accueil et de soins palliatifs tous les jours de l'an, 24 heures sur 24
- conclusion avec tout usager d'un contrat d'accueil
- développement (...). » »

Article 7 (point 6^o selon le Conseil d'Etat)

L'article 7 (point 6^o selon le Conseil d'Etat) traite des tâches hebdomadaires des chargés de direction des différentes activités visées.

A défaut d'explications plus précises au commentaire des articles, le Conseil d'Etat a du mal à cerner la portée que les auteurs du projet entendent donner à la présente disposition.

Plus particulièrement, le Conseil d'Etat s'interroge en quoi la durée de la tâche d'un chargé de direction a sa place dans le cadre d'un règlement grand-ducal ayant trait à l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Il estime que cette question relève plutôt du droit du travail et des relations entre employeur et salarié.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de reformuler le texte de la disposition sous avis.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat constate plusieurs irrégularités. Les alinéas 1^{er} et 2 traitent de la tâche hebdomadaire du chargé de direction de chaque service « pour personnes âgées exerçant les activités énumérées aux alinéas (...) de l'article 4 ci-avant ». Or, il ne s'agit pas

uniquement de services « pour personnes âgées », étant donné qu'aux points 1), 2), 7) et 8) la prise en charge des situations de fin de vie indépendante de l'âge des personnes concernées fut incluse par les modifications prévues à l'article 5 du règlement sous avis, et qu'au point 12) il est question du seul Centre d'accueil pour personnes en fin de vie. Il y a donc lieu d'omettre aux deux alinéas les termes « pour personnes âgées ». Aussi faudra-t-il inverser la référence en citant d'abord l'article 4, puis les « points » en question (et non pas les « alinéas »), et d'omettre le terme « ci-avant ». Il en est de même pour l'alinéa 3. Quant à la phrase introductive de l'article 7, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « reformulé comme suit » par les termes « remplacé par le libellé suivant: ».

Article 8 (point 7° selon le Conseil d'Etat)

L'article 8 (point 7° selon le Conseil d'Etat) apporte certaines adaptations à la formation requise pour les chargés de direction des divers services visés par le règlement sous avis, adaptations qui s'imposent, d'une part, par les récentes évolutions au niveau des formations universitaires et, d'autre part, par l'extension des services englobant dorénavant la prise en charge de personnes en fin de vie.

Le Conseil d'Etat constate une contradiction quant à la formation requise du chargé de direction du centre d'accueil pour personnes en fin de vie. Ainsi, au premier tiret, il est exigé pour cette fonction une formation identique à celle d'un chargé de direction d'un centre intégré pour personnes âgées, d'une maison de soins, d'un centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées, d'aide à domicile, de soins à domicile ou d'activités senior. Au cinquième tiret nouveau, il n'est par contre question que d'une formation de 200 heures en soins palliatifs qui est requise.

Admettant qu'il est dans les intentions des auteurs d'exiger du chargé de direction d'un centre d'accueil pour personnes en fin de vie la formation indiquée au premier tiret, ainsi qu'une formation complémentaire en soins palliatifs, le Conseil d'Etat se doit d'insister à ce que la formulation soit redressée. Il propose d'omettre la référence au point 12) au premier tiret et d'indiquer au cinquième tiret la formation complète requise pour la fonction de chargé de direction du service prévu au point 12).

Vu les nombreuses modifications à apporter à l'actuel article 10, alinéa 1^{er}, le Conseil d'Etat estime que la forme rédactionnelle choisie donne lieu à confusion et est difficilement compréhensible. Afin de rendre les dispositions plus transparentes, il vaudrait mieux opter pour un nouveau libellé qui remplacerait l'actuel article 10, alinéa 1^{er}, où les tirets seraient remplacés par les lettres a), b), c), d) et e).

Au premier tiret du règlement à modifier, (lettre a) selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire au singulier les termes « étranger reconnu équivalent », étant donné qu'il s'agit d'un diplôme « ou » d'un certificat, et non pas de l'addition des deux. Les termes « en logopédie » sont à remplacer par les termes « de logopède », par analogie aux autres professions citées.

Aux deuxième, troisième et quatrième tirets, (lettres b), c) et d) selon le Conseil d'Etat) il est superfétatoire de préciser qu'il s'agit d'une qualification « adéquate » qui est exigée, étant donné que les détails de la qualification respective sont exprimés par la suite.

En tenant compte des modifications précitées et proposées à l'endroit des articles qui précèdent, le Conseil d'Etat propose la rédaction de l'article 8, points 1° à 4° (point 7° a) à d) selon le Conseil d'Etat) comme suit:

« 7° L'article 10, alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« Le chargé de direction doit pouvoir se prévaloir, conformément aux distinctions à opérer par le ministre en vertu de l'article 2, sous c) de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, d'une qualification professionnelle appropriée:

- a) le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'article 4, points 1), 2), 6), 7), 8) ou 11), doit être détenteur d'un diplôme ou certificat luxembourgeois ou étranger reconnu équivalent de médecin, de juriste, en sciences économiques et commerciales, de psychologue, de pédagogue, de sociologue, de pédagogue curatif, d'ergothérapeute, d'infirmier gradué, de kinésithérapeute, de logopède, d'orthophoniste, de rééducateur en psychomotricité, d'assistant social, d'assistant d'hygiène sociale, de diététicien, d'instituteur ou d'éducateur gradué, ou être détenteur du grade de bachelier en sciences sociales et éducatives;
- b) le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 5), doit se prévaloir d'une qualification professionnelle telle que définie sub a), soit être détenteur d'un diplôme d'infirmier ou d'éducateur;
- c) le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 4), doit se prévaloir d'une qualification professionnelle telle que définie sub a) ou b), soit à l'article 14;
- d) le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'article 4, points 9) ou 10), doit se prévaloir d'une qualification professionnelle telle que définie sub a), soit être détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires, d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques, soit d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle (CATP);
- e) le chargé de direction du service exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 12), doit se prévaloir de la qualification professionnelle telle que définie sub a), et d'une formation d'au moins 200 heures en soins palliatifs.» »

Article 9 (point 8° selon le Conseil d'Etat)

L'article 9 (point 8° selon le Conseil d'Etat) introduit une dérogation quant à la désignation de personnel d'encadrement, pour en exclure le personnel engagé par les services d'aide à domicile pour la réalisation

exclusive des activités de tâches domestiques au sens de l'article 350(2) du Code de la sécurité sociale, et pour lequel aucune qualification professionnelle particulière n'est exigée.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu d'inverser la référence en citant d'abord l'article 4, puis le « point 7) » et non pas « l'alinéa 7) », en omettant derrière la référence précitée le terme « ci-avant » et en écrivant le terme « considérées » au pluriel féminin, étant donné qu'il se rapporte aux personnes engagées.

Ainsi, la partie de la phrase redressée se lira comme suit:

« (...) pour les activités énumérées à l'article 4, point 7), ne sont pas considérées comme personnel d'encadrement les personnes engagées (...). ».

Article 10 (point 9° selon le Conseil d'Etat)

L'article 10 (point 9° selon le Conseil d'Etat) introduit des dispositions qui se sont imposées quant à la qualification du personnel d'encadrement, afin d'assurer la prise en charge des personnes en fin de vie.

Le Conseil d'Etat constate aux points 1°, 2° et 5°, deuxième tiret rajouté, une disposition qui exige que dans un centre intégré pour personnes âgées et dans une maison de soins, la permanence en soins palliatifs, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, doit être assurée par au moins une personne exerçant une profession de santé « qui doit faire valoir une qualification d'une durée d'au moins 160 heures en soins palliatifs pour tout usager titulaire de la déclaration établie par un médecin en vue de l'obtention de soins palliatifs (...) ».

Il est difficile au Conseil d'Etat d'admettre qu'il soit dans l'intention des auteurs de prévoir une permanence complète autour de chaque malade ayant droit à des soins palliatifs. Il se demande par référence aux dispositions de l'article 12, point 12 si les auteurs projettent effectivement d'imposer ici la présence d'une personne qualifiée à côté de tout malade et cela vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de clarifier leurs intentions et de reformuler leur texte en conséquence.

Afin d'accroître la transparence et la lisibilité, et étant donné que les textes proposés pour les deux nouveaux tirets à ajouter à l'article 12, aux points 1), 2) et 8) sont identiques, le Conseil d'Etat propose de les unir en un seul point a) comme suit:

« 9° L'article 12 est modifié comme suit:

a) Le point 1) intitulé « Centre intégré pour personnes âgées »,
le point 2) intitulé « Maison de soins »,
et le point 8) intitulé « Soins à domicile »,
sont complétés chacun par les deux tirets libellés comme suit:

« - parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins ont une qualification d'au moins 40 heures en soins palliatifs;
- une permanence en soins palliatifs (*suit le texte à reformuler par les auteurs*). » »

Si la proposition précitée du Conseil d'Etat est retenue, le point 3° deviendra lettre b). Comme la référence à l'article 12 fut déjà faite à la phrase introductive, il y a lieu de se référer au seul point 3), de façon à ce que le texte se lise comme suit:

« b) Le point 3) est abrogé. »

Le point 4°, (lettre c) selon le Conseil d'Etat), par analogie aux points précédents, se lise comme suit: « c) Le point 7) intitulé « Aide à domicile » est complété par le tiret qui suit:

« - parmi le personnel d'encadrement, 40% au moins ont une qualification d'au moins 40 heures en soins palliatifs ».

Le point 5° a été repris sous le point 9° a) selon le Conseil d'Etat.

Quant au point 6° (lettre d) selon le Conseil d'Etat), il y est disposé au premier tiret, que le service doit disposer au moins d'un poste à plein temps par cinq usagers nécessitant « au moins 7 et moins de 15 heures de prestations » hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins. Bien que la terminologie ait été reprise des dispositions du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999, article 12, points 1) et 2), le Conseil d'Etat estime qu'il serait plus clair d'employer les termes « entre 7 et 15 heures de prestations ».

A la phrase suivante, il est spécifié que le service doit disposer au moins d'un poste à plein temps par « 2,5 usagers » nécessitant « au moins 15 heures de prestations » hebdomadaires (...). Etant donné qu'il s'agit de personnes qu'il est difficile à diviser en deux, le Conseil d'Etat recommande de retenir qu'il faudra « au moins deux postes par cinq usagers » nécessitant « plus de quinze heures de soins hebdomadaires ».

Quant à la forme, le Conseil d'Etat recommande de choisir la formulation par analogie à l'article 5, point 7° (point 4° g) selon le Conseil d'Etat), et de remplacer les tirets au début des alinéas par les lettres a) à c), pour se lire comme suit:

« 7° d) L'article 12 *in fine* est complété par un nouveau point 12) qui prend la teneur suivante:

« 12) *Centre d'accueil pour personnes en fin de vie*

a) Le service doit disposer

- d'au moins un poste à plein temps par cinq usagers nécessitant entre sept et quinze heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins;
- d'au moins deux postes à plein temps par cinq usagers, nécessitant plus de 15 heures de prestations hebdomadaires d'assistance, d'aide et de soins.

b) La permanence de soins doit être assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre, par au moins un infirmier gradué, un infirmier diplômé ou un infirmier psychiatrique qui doit faire valoir une qualification d'au moins 160 heures en soins palliatifs.

c) Parmi le personnel d'encadrement, 80% au moins ont une qualification supplémentaire d'au moins 40 heures en soins palliatifs. » »

Article 11 (point 10° selon le Conseil d'Etat)

Par l'article 11 (point 10° selon le Conseil d'Etat), des adaptations sont apportées à l'article 13, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999. Ainsi, les dispositions relatives à la qualification requise sont également applicables aux agents du personnel d'encadrement des services exerçant les activités du centre d'accueil pour personnes en fin de vie.

Les modifications projetées ne donnent pas lieu à observation sauf que, d'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande de formuler cette disposition comme suit:

« 10° L'article 13 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1^{er}, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3), 5), 6) et 7) de l'article 4 ci-avant et » est remplacée par le libellé suivant: « à l'article 4, aux points 1), 2), 5), 6), 7) ou 12) et ». »

Article 12 (point 11° selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne voit pas d'objection à ce que les diplômes de bachelier en sciences sociales et éducatives soient ajoutés aux diplômes acceptés suivant l'article 14, alinéa 2. Quant aux autres diplômes cités, le Conseil d'Etat recommande d'apporter une modification supplémentaire en remplaçant à l'alinéa 2 les termes « en logopédie » par les termes « de logopède »

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat constate que les auteurs entendent modifier le « 2^e paragraphe », tandis qu'il s'agit de « l'alinéa 2 » de l'article 14, et qu'ils proposent d'ajouter les termes « le détenteur du grade de bachelier (...) », alors qu'il suffira d'ajouter les seuls termes « de bachelier (...) », par analogie aux autres dénominations de diplômes cités.

Ainsi, le Conseil d'Etat recommande la teneur suivante pour l'article 12 (point 11° selon le Conseil d'Etat):

« 11° L'article 14 est modifié comme suit:

A l'alinéa 2, les termes « en logopédie » sont remplacés par les termes « de logopède » et les termes « de bachelier en sciences sociales et éducatives » sont insérés entre ceux « d'éducateur gradué, » et « d'infirmier diplômé, ». »

Article 13 (point 12° selon le Conseil d'Etat)

A l'examen des modifications prévues au chapitre des infrastructures, à l'actuel article 17, le Conseil d'Etat constate qu'à l'alinéa 1^{er} les dispositions légales et réglementaires en matière d'accessibilité sont ajoutées aux dispositions qui doivent être respectées.

L'alinéa 2, qui traite de la sécurité à garantir aux usagers, fut repris tel quel.

L'alinéa 3 précise des dispositions applicables aux seuls services de logement encadré pour personnes âgées, de centre psycho-gériatrique et de centre d'accueil pour personnes en fin de vie. Contrairement aux dispositions de l'article 17 actuel, ces conditions ne s'appliquent plus aux services de centre intégré pour personnes âgées et de maison de soins. Sont également exclus tous les services tombant sous la législation relative aux établissements classés ou sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et les services publics.

Par analogie à la terminologie employée pour les dispositions qui précèdent et afin d'accroître la transparence et la lisibilité, le Conseil d'Etat propose de remplacer les treize tirets par les lettres a) à m) et de reformuler le début de l'alinéa 3 et l'alinéa 4 comme suit:

« Les gestionnaires des services hébergés dans des infrastructures ne tombant pas sous la législation relative aux établissements classés ou sous la législation relative à la sécurité dans les administrations et les services publics, et exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 4), intitulé « Logement encadré pour personnes âgées », point 5) intitulé « Centre psycho-gériatrique » ou point 12) intitulé « Centre d'accueil pour personnes en fin de vie » ont l'obligation de veiller à ce que:

- a)
- b)
- c) à m).

A l'exception du point b), ces dispositions s'appliquent également à l'ensemble des bâtiments dont l'usage est principalement réservé à un service exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 6) intitulé « Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées ». »

Articles 14 à 22 (points 13° à 21° selon le Conseil d'Etat)

Les articles 14 à 22 (points 13° à 21° selon le Conseil d'Etat), apportent des modifications au Chapitre 5, sous-chapitre 5.2. intitulé « Adaptation aux besoins spécifiques des personnes âgées », soit aux articles 19 à 27 du règlement grand-ducal du 8 décembre 1999. La plupart des adaptations s'impose par la nécessité d'omettre la référence aux services exerçant les activités de centre de récréation, d'orientation, de validation et de réactivation, et d'étendre l'applicabilité des dispositions aux centres d'accueil pour personnes en fin de vie. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

A la comparaison des modifications à apporter aux neuf articles sous rubrique, le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article 20, alinéa 2, et des articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 sont applicables aux services exerçant les activités énumérées à l'article 4, points 1), 2), 4), 5) et 12) et que ces dernières références sont citées neuf fois individuellement.

Afin d'augmenter la lisibilité et la compréhension du texte et pour éviter des répétitions inutiles, le Conseil d'Etat recommande d'indiquer à l'article 19 les services auxquels les dispositions sont applicables, en spécifiant les services exerçant les activités énumérées à l'article 4, avec

indication des points et de leur intitulé, et de faire référence à cet article 19, alinéa 1^{er} les neuf fois qui suivent.

Aussi serait-il utile de compléter l'intitulé du sous-chapitre 5.2. « Adaptation aux besoins spécifiques des personnes âgées » en y ajoutant les termes « ou en fin de vie ».

Article 14 (point 13° selon le Conseil d'Etat)

Par cet article, l'adaptation aux besoins spécifiques des personnes âgées indiquée à l'article 19 actuel est également imposée aux services exerçant les activités de centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées, ainsi que pour les centres d'accueil pour personnes en fin de vie. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

D'un point de vue rédactionnel et renvoyant à ses observations relatives aux articles 14 à 22, le Conseil d'Etat propose de formuler le début de l'article 14 (point 13° selon le Conseil d'Etat), comme suit:

« 13° L'article 19 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est abrogé et remplacé par les deux alinéas formulés comme suit:

« Les infrastructures des services exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 1) intitulé « Centre intégré pour personnes âgées », point 2) intitulé « Maison de soins », point 4) intitulé « Logement encadré pour personnes âgées », point 5) intitulé « Centre psycho-gériatrique », ou point 12) intitulé « Centre d'accueil pour personnes en fin de vie », doivent être conçues et équipées de façon à permettre à tout usager d'y accéder, d'y circuler et d'y bénéficier de l'ensemble des prestations proposées. A un même niveau, les seuils, les dénivelllements, les marches et les saillies doivent être évités.

Les dispositions de l'alinéa 1^{er} sont également applicables aux services exerçant les activités énumérées à l'article 4, point 6) intitulé « Centre régional d'animation et de guidance pour personnes âgées ». »

b) L'alinéa 2 devient l'alinéa 3. »

Article 15 (point 14° selon le Conseil d'Etat)

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de formuler l'article 15, points 1° et 2° (point 14° a) et b) selon le Conseil d'Etat) comme suit:

« 14° L'article 20 est modifié comme suit:

a) L'alinéa 1^{er} est remplacé par le libellé suivant:

« La zone d'entrée des services exerçant les activités énumérées à l'article 4, points 1), 2), ou 12) doit être munie d'une signalisation adéquate pour faciliter l'orientation dans le bâtiment. »

b) A l'alinéa 2, la partie de phrase « d'un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 4 ci-

avant » est remplacée par le libellé « des services cités à l'article 19, alinéa 1^{er} ». »

Article 16 (point 15° selon le Conseil d'Etat)

Etant donné que l'article 16 (point 15° selon le Conseil d'Etat) apporte des modifications substantielles à l'actuel article 21, le Conseil d'Etat recommande d'abroger cet article en entier pour le remplacer par un nouveau libellé, en précisant aux alinéas 1^{er} et 2 que les dispositions sont applicables aux « services cités à l'article 19, alinéa 1^{er} ».

Il recommande encore de remplacer à l'actuel article 21, alinéa 2, le début de phrase comme suit:

« La construction de bâtiments nouveaux, la transformation substantielle de bâtiments existants ou la location de bâtiments destinés à l'hébergement des services cités à l'article 19, alinéa 1^{er}, entamées ou effectuées après (...). »

Cette observation vaut également pour la nouvelle rédaction de l'article 22 du règlement grand-ducal de 1999 prévue à l'article 17.

Article 17 (point 16° selon le Conseil d'Etat)

L'article 17 (point 16° selon le Conseil d'Etat), outre l'adaptation des services auxquels les dispositions sont applicables, spécifie les dimensions des espaces libres des portes des bâtiments qui seront utilisés pour les services visés après la mise en vigueur du règlement sous avis. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées aux endroits des articles précédents, pour recommander d'employer la formule simplifiée de la référence « des services cités à l'article 19, alinéa 1^{er} ».

Article 18 (point 17° selon le Conseil d'Etat)

A l'article 18, points 1° et 2° (point 16° a) et b) selon le Conseil d'Etat), par analogie aux articles qui précèdent, le Conseil d'Etat propose de redresser le texte comme suit:

« 17° L'article 23 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, la partie de phrase « un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 4 ci-avant, » est remplacée par le libellé « les services cités à l'article 19, alinéa 1^{er}, »

b) A l'alinéa 2, la partie de phrase « un service qui exerce les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 4 ci-avant, » est remplacée par le libellé « les services cités à l'article 19, alinéa 1^{er}, ». »

Les points 3°, 4°, 5° et 6° expriment de façon exhaustive des modifications à cinq tirets à texte assez court. Le Conseil d'Etat estime que la lecture serait facilitée en abrogeant en un seul point les cinq tirets pour les

remplacer par des nouveaux libellés de a) à d). Ces modifications feraient l'objet d'un point 17° c) selon le Conseil d'Etat.

Il propose encore d'employer le terme de la Constitution en écrivant « citoyens atteints d'un handicap » en lieu et place de « personnes en situation de handicap ».

La formulation du point 7° (point 17° d) selon le Conseil d'Etat) étant difficilement compréhensible, le Conseil d'Etat propose d'en inverser le texte, pour commencer par l'endroit où la partie de phrase devra être remplacée, puis continuer par le nouveau libellé. Cette modification pourra se lire comme suit:

« 17° d) A l'alinéa 4, le début de phrase « Les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent » est remplacé par le libellé suivant: « A l'exception du point d), les dispositions des alinéas 1^{er}, 2 et 3 s'appliquent ». »

Article 19 (point 18° selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives aux articles 14 à 22 et propose la teneur suivante à l'article 19 (point 18° selon le Conseil d'Etat):

« 18° A l'article 24, alinéa 1^{er} et à l'article 25, la partie de phrase « d'un service exerçant les activités énumérées aux alinéas 1), 2), 3), 4) et 5) de l'article 4 ci-avant » est remplacée les deux fois par le libellé « des services cités à l'article 19, alinéa 1^{er} ». »

Article 20 (point 19° selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne la couleur et la signalisation des bâtiments hébergeant les services visés, les dispositions de l'actuel article 26 sont modifiées en tenant compte des besoins de citoyens atteints d'un handicap.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande de commencer l'article 20 (point 19° selon le Conseil d'Etat) comme suit:

« 19° L'article 26 est remplacé par le libellé suivant:

« Art. 26. La construction de bâtiments nouveaux, la transformation substantielle de bâtiments existants ou la location de bâtiments hébergeant des services cités à l'article 19, alinéa 1^{er}, entamées après (...). » »

Article 21 (point 20° selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue rédactionnel, il faudra inverser au nouveau texte qui remplacera l'ancien, la référence « à l'article 4, points 1), 2) ou 12). »

Article 22, points 1° à 4° (point 21° a) à d) selon le Conseil d'Etat)

Par ces dispositions, des critères relatifs aux dimensions, dispositions et à l'équipement d'appartements, de chambres et locaux des services de centre intégré pour personnes âgées, de maison de soins, de logement encadré pour personnes âgées et de centre d'accueil pour personnes en fin de vie sont précisés.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond des modifications à apporter à l'actuel article 28.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat recommande de redresser le texte de l'article 22, point 1° (point 21° a) selon le Conseil d'Etat) comme suit:

« a) A l'alinéa 1^{er}, la partie de phrase « aux alinéas 1), 2), 3) et 4) de l'article 4 ci-avant » est remplacée par « à l'article 4, points 1), 2), 4) ou 12) ». »

Au point 4° (lettre d) selon le Conseil d'Etat), à l'alinéa 2, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « aux alinéas 1), 2), 4) et 12) de l'article 4 ci-avant » par les termes « à l'alinéa 1^{er} », étant donné que la même référence fut déjà faite à l'endroit précité.

Au même point 4° (lettre d) selon le Conseil d'Etat), au troisième tiret, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « salle d'eau communicante » par les termes « salle d'eau qui communique ».

Article 23 (point 22° selon le Conseil d'Etat)

Par l'article 23 (point 22° selon le Conseil d'Etat), des critères complémentaires d'aménagement dans l'intérêt des hôtes hébergés aux centres psycho-gériatriques sont introduits. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant au fond.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de remplacer les termes « à l'alinéa 5) de l'article 4 ci-avant » par les termes « à l'article 4, point 5) ».

Article 24 (point 23° selon le Conseil d'Etat)

Selon l'exposé des motifs, l'article 24 (point 23° selon le Conseil d'Etat) a pour objet de définir les fonctionnalités particulières à réaliser lors de la construction ou de l'aménagement des structures de centre d'accueil pour personnes en fin de vie. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler quant aux critères définis aux quatre tirets du nouvel article 28^{ter} à insérer au règlement.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose de remplacer à l'alinéa 2, les termes « alinéa 2 » par ceux de « point 2) », et les termes « à l'alinéa 12) de l'article 4 ci-avant » par ceux de « à l'article 4, point 12) ».

Au premier tiret, il y a lieu d'écrire le mot « accessibles » au pluriel, vu qu'il se rapporte à la kitchenette et à l'espace de séjour qui doivent être accessibles.

Article 25, points 1° à 3° (point 24° a) à c) selon le Conseil d'Etat)

Ces dispositions sont prises pour adapter les critères des installations sanitaires à l'évolution et aux besoins de citoyens atteints d'un handicap. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler quant au fond.

D'un point de vue rédactionnel, il y a lieu de reformuler le point 1° (lettre a) selon le Conseil d'Etat), par analogie à divers articles qui précèdent, et d'omettre au point 3° (lettre c) selon le Conseil d'Etat), au début de la phrase, les termes « troisième point du », pour commencer comme suit: « à l'alinéa 2, le troisième tiret est reformulé (...) »

Article 26 (point 25° selon le Conseil d'Etat)

Par l'article 26 (point 25° selon le Conseil d'Etat), l'actuel article 30 est remplacé par un nouveau libellé adapté relatif aux locaux nécessaires aux prestations et travaux effectués. D'après l'exposé des motifs, les modifications en question ont été apportées « dans un souci d'alléger le texte, de faciliter sa lecture et de permettre aux gestionnaires d'agir avec une certaine flexibilité ».

A l'actuel article 30, les critères étaient définis séparément, d'une part pour les centres intégrés, les maisons de soins, ainsi que les centres de récréation, d'orientation, de validation et de réactivation, et, d'autre part, pour les centres psycho-gériatriques.

Le nouvel article 30 regroupe d'un côté les critères pour les centres intégrés, les maisons de soins, les centres psycho-gériatriques et les centres d'accueil pour personnes en fin de vie, pour indiquer par la suite des critères supplémentaires applicables aux seuls centres intégrés pour personnes âgées et maisons de soins, dont la construction de bâtiments est entamée après la mise en vigueur du règlement.

Quant au fond de ces dispositions, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat estime que le premier alinéa du nouvel article 30 est formulé de façon fort confuse. Ainsi, les auteurs ont fait référence aux activités de divers services sous un point 1), tandis qu'il n'y a nulle part un point 2) au même article. Par ailleurs, il est question de services « pour personnes âgées », bien que les services d'accueil « pour personnes en fin de vie » sont également visés par cet article. Admettant qu'il s'agit d'une erreur, le Conseil d'Etat propose de redresser la phrase introductive et le premier alinéa de l'article 26 (point 25° selon le Conseil d'Etat), et de remplacer les dix tirets du premier alinéa du nouvel article 30 par les lettres a) à j). Les quatre tirets de l'alinéa 2 seront à remplacer par les lettres a) à d). L'article 26 (point 25° selon le Conseil d'Etat) commencera donc comme suit:

« 25° L'article 30 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit:

« Art. 30. Selon la catégorie d'activités organisées par les services pour personnes âgées ou en fin de vie, énumérés à l'article 4, points 1), 2), 5) ou 12), l'immeuble dispose des locaux nécessaires aux prestations et travaux suivants:

- a) production ou régénération, ainsi que distribution des repas;
- b) à j). » »

A l'alinéa 2, les termes « énumérées aux alinéas 1), 2) de l'article 4 ci-avant » devraient être remplacés par ceux de « énumérées à l'article 4, point 1) ou 2) ».

Article 27 (point 26° selon le Conseil d'Etat)

L'article 27 (point 26° selon le Conseil d'Etat) traite des modifications à apporter à l'actuel article 31. Il s'agit des équipements spécifiques dont doivent disposer les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de soins et les centres d'accueil pour personnes en fin de vie. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat constate que les auteurs ont retenu à la phrase introductive que l'article 31 est « reformulé », tandis qu'il s'agit d'une modification. Il y a donc lieu de redresser la phrase introductive comme suit:

« L'article 31 est modifié comme suit: ».

Pour le point 1° (lettre a) selon le Conseil d'Etat), par analogie aux articles qui précèdent, le Conseil d'Etat recommande la rédaction suivante:

« a) A l'alinéa 2, les termes « aux alinéas 1), 2) et 3) de l'article 4 ci-avant » sont remplacés par ceux de « à l'article 4, points 1), 2) ou 12) ». »

Au point 2° (lettre b) selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'omettre les termes « ainsi que le », par analogie à la rédaction des autres tirets du même article. En outre, il y a lieu de remplacer les termes « données récentes » par ceux de « connaissances récentes ». Ainsi, le 16° tiret se lira comme suit:

« - matériel nécessaire à la réalisation des aides et soins selon les connaissances récentes en gérontologie et en soins palliatifs ».

Article 28 (point 27° selon le Conseil d'Etat)

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose, à la phrase introductive, d'inverser l'ordre pour citer d'abord l'article 34, puis le point 6.

A la fin du libellé du nouveau point 6., le terme « ci-avant » est à omettre derrière les termes « l'article 8 ».

Article 29 (point 28° selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 30 (point 29° selon le Conseil d'Etat)

Par ce nouvel article que le Conseil d'Etat recommande d'insérer entre l'article 34 et l'article 35, la formation en soins palliatifs des personnels d'encadrement est visée. Quant au fond, le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à formuler.

D'un point de vue rédactionnel, le Conseil d'Etat propose les modifications suivantes:

La phrase introductive devrait se lire comme suit:

« 29° A la suite de l'article 34, il est inséré un nouvel article 34bis qui prend la teneur suivante: (...). »

Aux quatre alinéas qui suivent, le Conseil d'Etat propose d'inverser à chaque fois l'ordre des références, pour citer d'abord l'article 12, puis le point respectif, puis les tirets, et d'omettre les termes « ci-dessus » derrière l'article cité. A l'alinéa 3, il y a lieu de corriger la faute de conjugaison du verbe « disposer » qui est écrit au singulier, bien qu'il s'agisse des personnels qui disposent d'un délai de cinq ans.

Article 31 (2 selon le Conseil d'Etat)

Comme dans les dispositifs d'un acte réglementaire, en citant un ministre, c'est la fonction qui est visée et non le titulaire qui l'exerce momentanément, le Conseil d'Etat demande d'écrire le mot « ministre » avec une lettre minuscule et le mot « chargé » au masculin. Ainsi, cet article se lira comme suit :

« **Art. 2.** Notre ministre de la Famille et de l'Intégration est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

Sous réserve des observations formulées, le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte du projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 avril 2009.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer